REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

19Pel 20138 de 26 POR

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES du 26/09/2018

RG N° 3138/2018

Affaire :

Monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO

(Cabinet EMERITUS)

C/

La société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE dite NPG-CI

(Maître SANGARE BEMA)

DECISION

Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond de ce siège;

Condamnons le demandeur aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-SIX SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit Et le vingt-six septembre

Nous, **YEO DOTE**, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux;

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 29 août 2018, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO a fait servir assignation la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE dite NPG-CI d'avoir à comparaitre le 07 septembre 2018 devant la juridiction de référé de ce siège pour s'entendre :

- Ordonner sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir :
 - ✓ Le retrait sur tout le territoire de la COTE D'IVOIRE et du marché international, de tous les produits fabriqués par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE sous les marques capillaires GARO et les marques cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME);
 - ✓ L'interdiction de toute nouvelle fabrication, distribution, promotion et commercialisation de produits sous les marques capillaires GARO et les marques cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) par la société NPG-CI;
- Condamner la société NPG-CI aux entiers dépens dont distraction au profit du cabinet EMERITUS, avocat aux offres de droit :

Au soutien de son action, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO expose qu'il a conçu un procédé de fabrication de produits cosmétiques sous la marque GARO pour les produits de soins capillaires et les marques cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) ;

Dans le cadre d'une relation d'affaire débutée courant 1989, il a confié à la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE dite NPG-CI, la fabrication industrielle de produits de soins capillaires sous la dénomination de la marque GARO, déposée le 09 août 1989 au titre des marques de produits ou services;

En sus de la fabrication de produits de soins capillaires, dont le procédé lui appartient, un accord de distribution sur cette gamme de produits a été concédé, pour l'Afrique, à la société NPG-CI tandis que celles concernant l'Europe et les autres continents ont été conservées par lui ;

Cet accord de distribution a, par la suite, été étendu aux autres produits de la marque semi figurative G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) déposés à l'INPI le 23 juin 2000;

Poursuivant, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO explique que sur la base de cette entente, il a autorisé la société NPG-CI à exploiter ses marques et à commercialiser les produits dérivés à charge pour cette dernière de lui reverser des royalties annuelles convenues et calculées selon des modalités déterminées ;

La société NPG-CI n'a cependant pas respecté ses obligations contractuelles si bien que le contrat liant les parties a été judiciairement résilié par jugement N°695/2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 avril 2016 et qui est devenu définitif pour n'avoir pas fait l'objet de recours ;

Par ailleurs, la marque « G&G DYNAMICLAIR PARIS+ Vignette » frauduleusement enregistrée au nom de la société NPG-CI a été définitivement radiée du registre des marques OAPI par la Commission Supérieure des Recours, le 06 juillet 2018 ;

La société NPG-CI a ainsi perdu tout droit de fabrication, de distribution et de commercialisation des marques capillaires GARO, les marques cosmétiques G&G (G&G DYNAMICLAIR et G&G TEINT UNIFORME) et « G&G DYNAMICLAIR PARIS+ Vignette » ;

Pourtant, insiste monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO, la société NPG-CI continue de fabriquer, de distribuer et de

commercialiser lesdites marques s'enrichissant ainsi sans cause à son détriment ;

C'est pour cette raison qu'il saisit la juridiction des référés de ce siège pour que, constatant cet état de fait, elle ordonne les mesures sus indiquées ;

La société NPG-CI résiste aux prétentions de monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO et explique que ce dernier fait sciemment une confusion entre la marque « G&G » dûment enregistrée le 07 juin 2002 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN sous le numéro 45955 et la marque « G&G DYNAMICLAIR PARIS+ » enregistrée le 10 juillet 2013 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE sous le numéro 77907 ;

Or, c'est seulement la dernière et qui a fait l'objet de radiation le 06 juillet 2018, contrairement à la première ;

Dès lors, à moins d'initier une autre procédure contre la marque « G&G » de la NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN, monsieur HASBANIAN GARABET dit GARO ne peut prétendre que les effets d'une telle décision s'étendent, dans le silence de ladite décision, à la marque que possède la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN;

La société NPG-CI soulève donc l'incompétence de la juridiction des référés au profit des instances administratives de l'OAPI, seules habilitées à se prononcer sur la question de savoir si les effets de la décision N°022/18/OAPI/CSR du 06 juillet 2018 s'étendent à la fois à la marque « G&G DYNAMICLAIR Paris+Vignette » et à la marque « G&G » dont la première est une déclinaison ;

Au fond, la société NPG-CI estime que la décision de radiation ne datant que de juillet 2018, il ne peut lui être fait grief d'avoir fabriqué et commercialisé le produit « G&G DYNAMICLAIR Paris+ Vignette » avant ladite décision ;

Par ailleurs, aucune décision administrative ou judiciaire n'a remis en cause le droit de la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN sur la marque « G&G » enregistrée auprès de l'OAPI le 07 juin 2002 sous le numéro 45955 ;

C'est donc à tort que le demandeur sollicite qu'il lui soit fait interdiction de fabriquer et de commercialiser les produits de cette marque;

La société NPG-CI sollicite, au regard de ce qui précède, que la demanderesse soit déboutée de son action comme étant mal fondée :

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La défenderesse soulève l'exception d'incompétence de la juridiction des référés pour connaître de la présente action pour cause de contestation sérieuse ;

En application des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés ne peut, en cas d'urgence et en l'absence de contestation sérieuse, que prendre des mesures à caractère provisoire ;

En outre, l'article 226 alinéa 1 dudit code dispose : « Le juge des référés, statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes que la décision du juge des référés, qui est juge de l'évidence, ne doit pas préjudicier au fond ;

La juridiction des référés préjudicie au principal chaque fois que, pour ordonner la mesure sollicitée, il doit procéder à des investigations qui relèvent de la compétence du juge du fond;

En l'espèce, la défenderesse prétend que les produits de marque « G&G DYNAMICLAIR Paris+ Vignette » dont le retrait du marché est sollicité ont été fabriqués et mis sur le marché avant la décision de retrait dont se prévaut la demanderesse d'une part et que les autres produits sont de la marque « G&G » enregistrée auprès de l'OAPI le 07 juin 2002 sous le numéro 45955 par la

société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CAMEROUN non visée par la décision de retrait d'autre part ;

La juridiction de céans pour ordonner les mesures sollicitées doit donc s'assurer que les produits litigieux ont été fabriqués et mis sur le marché avant l'intervention de la décision de retrait du 06 juillet 2018 d'une part et qu'ils sont d'une marque autre que celle concernée par ladite décision d'autre part ;

Un tel exercice échappe à la compétence du juge des référés pour ressortir au juge du fond ;

Il y a lieu, dès lors, de se déclarer incompétent au profit du juge du fond ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit du juge du fond de ce siège ;

Condamnons le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

n°00282753

D.F: 18.000 francs ENREGISTRE AU PLATEAU

Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbr 1